

Direction générale
Direction de la communication et de l'évènementiel
Rapporteur : Benoit ARRIVE

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2023_159
SÉANCE DU 28 JUIN 2023

05 - GRAND OCÉAN - FORUM INTERNATIONAL SUR LES GRANDS ENJEUX MARITIMES

La première édition de Grand Océan du 7 au 9 octobre 2022 a rencontré un succès très encourageant avec plus de 4300 participants, une cinquantaine d'intervenants de haut-niveau et une visibilité inédite pour le territoire grâce à la couverture rédactionnelle assurée par le groupe Les Echos Sciences Avenir La Recherche et un relais digital de grande ampleur.

Cette première édition a permis d'offrir à la Cité de la Mer une place au cœur des débats sur le climat et les océans portés par de grands noms de la science internationale. Un certain nombre d'intervenants étaient présents à Cherbourg-en-Cotentin tandis que d'autres intervenaient par le biais de visio conférences. La diversité des propositions (conférence, table ronde, cinéma) a largement contribué à faire de ce rendez-vous scientifique un événement populaire.

Parallèlement, le groupe de presse organisateur a mis sa surface médiatique au service de l'évènement et du territoire, tant par ses titres grands publics (4 pages dans Le Parisien) que spécialisés, (4 pages dans Sciences et Avenir, 8 pages dans la Recherche, etc). Les développements sur les réseaux sociaux ont permis à plusieurs milliers de personnes de suivre en direct ou en différé les principales conférences.

Le groupe Les Echos-Sciences Avenir - La Recherche propose de reconduire cet évènement les 29 et 30 septembre 2023 à la Cité de la Mer en l'axant cette fois sur le Gulf Stream, l'Océan vu depuis l'Espace et les Grands fonds. Un certain nombre de personnalités du monde de la science, de la mer et des médias sont pressenties telles qu'Erick Orsenna, Jean Jouzel, Thomas Pesquet ou François Gabart.

Le format de la manifestation évoluerait avec un dispositif amplifié notamment auprès des scolaires, (quatre journalistes interviendront auprès des lycéens) et une concentration des conférences et tables-rondes sur le vendredi 29 et le samedi 30 septembre, le dimanche 1^{er} octobre étant consacré à une journée hors les murs sur un autre site du Cotentin. Le magazine Challenge animera une table ronde sur l'économie de la mer et le titre Historia rejoindra la manifestation pour l'ouvrir encore plus largement à un autre public.

La couverture rédactionnelle sera renforcée à la fois au national et en local et de nouveaux partenaires radios et télévision sont d'ores et déjà pressentis. Le partenariat avec Netflix sera renouvelé et proposera une sélection de films sur l'exploration maritime, l'espace et les Vikings sur la plateforme de streaming et l'élection d'un lauréat qui sera diffusé à la Cité de la Mer.

Les quatre partenaires publics, la Région Normandie, le Département de la Manche, la communauté d'Agglomération du Cotentin et la ville de Cherbourg-en-Cotentin ont été sollicités pour participer à cette 2^e édition, qui étoffera par ailleurs son réseau à de nouveaux financeurs privés.

La ville de Cherbourg-en-Cotentin propose de renouveler son soutien à cette manifestation en ramenant sa participation pour l'édition 2023 à 50.000 euros TTC.

Le versement se fera au terme d'une convention de partenariat dont la ville sera signataire.

Considérant l'intérêt de cette manifestation, le conseil municipal est invité à :

- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le groupe Les Echos-Sciences et Avenir - La recherche
- autoriser la ville de Cherbourg-en-Cotentin à apporter son soutien financier par l'octroi d'une subvention de 50 000 euros TTC à Les Echos Solutions, les crédits étant prévus en 2023 (ligne 65651, nature 65748)

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 14h56		Nombre de votants : 53	
<u>Pour</u> : 47	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstentions</u> : 6 Florence AMIOT Bertrand HULIN Karine HUREL Sophie LEMOIGNE Yvonne PECORARO Nicolas VIVIER	<u>NPPV</u> : 0

Le Président de Séance,
Benoit ARRIVE

Le Secrétaire de Séance,
Sylvie LAINÉ

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 28 juin 2023

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45

Date de la convocation et de son affichage : 15 juin 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le vingt-huit juin à 14h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 15 juin 2023 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire BOUSSELMAME Noureddine à son départ 18h12) - BOUSSELMAME Noureddine (mandataire BERNARD Christian jusqu'à son arrivée 15h15) - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard – FAGNEN Sébastien (mandataire PLAINEAU Nadège jusqu'à son arrivée 16h13) - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine (mandataire LEFRANC Bertrand à son départ 18h10) – GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle – HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel – LAINÉ Sylvie – LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François (mandataire JOZEAU-MARIGNÉ Muriel à son départ 18h19) - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert – LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 15h43) - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (mandataire SAGET Eddy à son départ 18h26) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel – PECORARO Yvonne - FERRIER Didier - PLAINEAU Nadège – RONSIN Chantal (mandataire GRUNEWALD Martine à son départ 18h12) - ROUILLÉ Maurice - SAGET Eddy (mandataire HÉRY Sophie jusqu'à son arrivée 15h34) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 15h40) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à HUREL Karine
DUVAL Karine a donné procuration à AMBROIS Anne
HAMON-BARBÉ Françoise a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à LAINÉ Sylvie
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
MARGUERITTE David a donné procuration à MARGUERITTE Camille puis à HÉRY Sophie
MORIN Lucie a donné procuration à SIMONIN Philippe
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTES

HÉBERT Karine
PIC Anna

Madame LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086_14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

CONVENTION DE PARTENARIAT

Les Echos Solutions – Sciences & Avenir – La Recherche Ville de Cherbourg-en-Cotentin

Entre

Les Echos Solutions, Société par actions simplifiée au capital de 46 000 euros, dont le siège social est 10 boulevard de Grenelle 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris, sous le n° 408 165 157, représentée par Monsieur Pierre LOUETTE en sa qualité de Président, dûment habilité aux présentes,

Et

La société **Croque Futur** immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 325 033 298, dont le siège est situé au 41 bis avenue Bosquet 75007 Paris, représentée par Philippe Menat Directeur Général dûment habilité aux présentes,

ci-après dénommées ensemble les « Organisateur ».

D'une part

Et

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son maire, Benoit Arrivé, ci-après dénommée La Ville, dans le cadre de sa politique publique visant à promouvoir son territoire, ses ports et ses atouts maritimes.

D'autre part

La ville et les organisateurs sont ci-après collectivement désignés par « les Parties » et individuellement désignés par « la Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

Organisation par les Organisateur, à Cherbourg-en-Cotentin et dans le Cotentin de Grand Océan, forum international sur les grands enjeux maritimes, notamment celui de la préservation de la biodiversité marine.

L'événement se traduira notamment par :

- 2 jours de débats à la Cité de la mer et ouverts au grand public, dont une demi-journée dédiée aux collégiens et lycéens ;
- Une soirée entre les principaux experts et autres personnalités participant au forum. Elle a pour vocation à proposer une motion conclusive ainsi que, le cas échéant, une proposition de thématique pour une nouvelle édition du forum en 2024 ;
- Journée animation le dimanche dans une commune du Cotentin

L'édition 2023 de Grand Océan se déroulera les 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2023.

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de fixer le montant et les conditions de participation de la ville de Cherbourg-en-Cotentin à ce projet.

Article 2 : Maîtrise d'ouvrage

Les Organisateurs sont les maîtres d'ouvrage de l'opération.

Ils en assurent, en lien avec le comité de pilotage :

- La conception ;
- Le montage commercial, technique et matériel ;
- Le suivi dans sa globalité, la communication et l'information auprès du grand public ;
- Et plus généralement l'organisation à tous les niveaux.

Stéphanie Ouhoun, cheffe de projet « Grand Océan » et coordinatrice de l'opération est présente au comité de pilotage et interlocutrice de la ville..

Les Echos Solutions est l'organisateur technique. Il porte l'organisation logistique, le marketing et la communication de l'événement et met ainsi tout son savoir et ses équipes au service des différents partenaires. Les Echos Solutions intervient ainsi à toutes les étapes en appliquant les décisions prises par le comité de pilotage.

Croque Futur, société d'édition du Groupe Challenge, prend en charge la programmation et le contenu éditorial de l'événement dans ses publications.

Article 3 : Validité – durée

La présente convention est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin de l'édition 2023 de Grand Océan.

Article 4.1 : Comité de pilotage

Il est créé un comité de pilotage regroupant les Organismes, l'agglomération Le Cotentin, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, le Département de la Manche, la Région Normandie, la Cité de la mer ainsi que les principaux partenaires privés de Grand Océan. Il est composé d'un représentant nommé par chaque institution et est présidé par Aziliz de VEYRINAS, directrice déléguée Les Echos Le Parisien Evénements/Les Echos Solutions et Alain SCEMAMA, directeur des partenariats du Groupe Challenge.

Le Comité de pilotage se réunit deux fois par an et à la demande d'un de ses membres selon les besoins. Chaque représentant peut se faire remplacer par une autre personne de son organisation, et se faire assister de spécialistes de son organisation, ces derniers n'ayant pas de voix délibératives. Il valide à chaque étape du projet les décisions concernant l'organisation de l'événement. L'unanimité est requise pour toute prise de décision.

Article 4.2 : Comité éditorial

Il est créé un comité éditorial regroupant les membres du comité de pilotage et le Rectorat de Normandie, présidé par Dominique LEGLU, directrice éditoriale Sciences et Avenir La Recherche, il valide la programmation thématique de l'événement.

Article 5.1 – Obligations des parties

Les Echos Solutions s'engage :

- A associer la Ville aux campagnes et autres supports de communication : le logo de Cherbourg-en-Cotentin sera apposé sur les supports de communication de l'événement, à commencer par les courriers, les invitations, les annonces presse, les affiches, les dossiers de presse ...

La ville s'engage:

- A contribuer à l'accueil de l'événement, à assurer sa promotion sur ses supports de communication et à porter le plus largement à la connaissance du public l'organisation de « Grand Océan »

Article 5.2: Obligations financières

La ville s'engage à verser, auprès de Les Echos Solutions, la somme de 50.000 euros

La ville s'engage à procéder au paiement de cette somme avant le 9 septembre 2023 sous forme de subvention.

La ville est ainsi un partenaire majeur et privilégié du forum.

Les Echos Solutions s'engage :

- à donner à la Ville, les informations sur la préparation et le déroulement de l'événement, ainsi que sur les moyens financiers mis en œuvre ;

- à fournir un bilan provisoire à la Ville, au plus tard 3 mois après la réalisation de l'opération et un bilan complet cinq mois après. Le dernier devra comprendre notamment des éléments quantitatifs, un bilan financier global ainsi que des éléments qualitatifs sur l'impact de l'événement et, le cas échéant, les problèmes rencontrés et les évolutions à envisager pour les éditions ultérieures.

Le budget prévisionnel de l'opération est joint à la présente convention. Le résultat financier global de l'opération relève de la responsabilité des Organisateur.

L'ensemble des documents nécessaires à la réservation, à la facturation et au règlement de cette opération seront émis par Les Echos Solutions et libellés en son nom.

Article 6 : Propriété intellectuelle

Chacune des parties reste seule propriétaire de ses marques, dessins et modèles, logos et expressions graphiques comme tout autre œuvre susceptible d'être protégée par des droits de propriété intellectuelle notamment les droits d'auteur.

L'autorisation d'utilisation à titre non-exclusif de ses titres ou droits de propriété industrielle ou intellectuelle concédée par une partie à l'autre pour l'exécution de la présente convention est strictement limitée à l'usage expressément convenu selon les termes et conditions spécifiques et pendant la durée de la présente convention. Tout autre usage devra faire l'objet d'un accord préalable écrit et exprès de la partie propriétaire des droits.

Ces marques et logos devront être reproduites dans le respect intégral des normes et charte graphiques de chacune de ces marques et de ces logos qui auront été communiquées entre les Parties, sur tous médias dans le cadre de la communication et de la promotion de la coopération objet des présentes.

À cet égard, chacune des Parties déclare garantir à l'autre Partie la jouissance paisible des marques et logos concernés dans l'exercice conforme des droits qui sont strictement concédés par la présente convention.

Les bons à tirer des messages ou supports de communication relatifs à la présente convention qui reproduiraient les marques et logos de l'autre partie devront respecter les chartes graphiques annexées à la présente convention et préalablement communiqués à la Partie concernée pour accord.

Il est entendu que chaque partie conserve l'entière propriété et les droits exclusifs d'usage et d'exploitation de l'ensemble des signes la distinguant (principalement les marques et noms de domaine, dessins et modèles, droit d'auteur...).

Il est convenu entre les parties que chacune d'entre elle s'interdit, pendant toute la durée du Contrat et a fortiori à son expiration, de déposer à titre de marque ou autrement, les logos toute autre marque ou dénomination combinée ou dérivée des marques et logos visés au présent article et appartenant à l'autre Partie, à quelque titre que ce soit et en particulier comme enseigne, nom commercial, ou raison sociale.

Article 7 : Garanties

Chacune des parties garantit à l'autre partie que le contenu de ses publicités et de l'ensemble des éléments transmis ne contreviendra à aucune norme et/ou réglementation en vigueur (notamment à la publicité, à la concurrence, à la propriété intellectuelle), ne porte atteinte à aucun droit de tiers (afférent notamment aux droits de propriété intellectuelle sur leurs œuvres) et qu'il ne comporte aucun message à caractère diffamatoire, injurieux, raciste, ou portant atteinte, à l'honneur ou à la réputation d'autrui, ou dommageable à l'égard des tiers.

Par conséquent, chacune des parties s'engage à indemniser l'autre partie des conséquences éventuelles de tout recours initié par toute personne qui s'estimerait lésée à quelque titre que ce soit, par la diffusion de ces publicités et éléments.

Article 8 : Force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement à quelconque de ses obligations au titre de la convention, si un tel manquement résulte d'un événement imprévisible ou d'un cas de force majeure conformément à la jurisprudence administrative. Le cas de force majeure suspend les obligations de la partie concernée pendant un délai de 15 jours à compter de la survenance de l'événement. Les obligations reprennent dès que la force majeure cesse.

Si l'exécution de l'une des obligations souscrites au titre de la présente convention est retardée ou empêchée par la survenance d'un événement de force majeure au-delà de la période des 15 jours visée ci-dessus, chacune des parties sera libre de résilier, de plein droit et sans indemnité, le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

La partie frappée par un cas de force majeure doit avertir l'autre partie par tout moyen dans les meilleurs délais et confirmer cet événement par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette même partie doit avertir l'autre partie selon la même procédure de la date à laquelle la force majeure a cessé.

A l'issue de l'événement de force majeure, la partie affectée s'engage à faire les meilleurs efforts pour reprendre la réalisation de la convention dans les plus brefs délais et pour réduire le plus possible les conséquences des retards dus à cet événement.

Article 9 : Sanctions

En cas de manquement grave à l'une de ses obligations par les Organismes, la ville peut suspendre, diminuer, remettre en cause le montant de la subvention prévue à l'article 5 ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : Résiliation de la convention

10.1 En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention ou d'un commun accord entre les parties signataires de cette convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe suivant et des dispositions prévues aux articles précédents.

10.2 Compte tenu du contexte sanitaire, les Organismes se réservent le droit d'annuler la Zeme édition sans indemnité et sans recours possible de la part de la ville si le budget prévisionnel de 600.000 euros n'est pas atteint au 31 mai 2023. La décision d'annulation devra être notifiée immédiatement à la ville. En ce cas, la participation financière de la ville ne sera pas versée.

Au terme du versement de la somme allouée, et en cas d'annulation pour toute autre cause de l'organisateur, celui-ci s'engage à rembourser la ville intégralement.

Article 11 : Responsabilité – assurances

Chacune des Parties est responsable des dommages corporels, matériels et immatériels qu'elle peut causer aux tiers, y compris son cocontractant.

A ce titre, chacune des Parties s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour les conséquences pécuniaires de sa responsabilité contractuelle ou délictuelle encourue à l'égard de l'autre Partie ou à l'égard des tiers du fait de dommages corporels, matériels ou immatériels causés par ses produits par sa prestation.

Article 12 : Intuitu personae

La convention étant conclue intuitu personae, les parties s'interdisent de transférer pour quelque cause de ce soit tout ou partie de la convention à un tiers, sans l'accord exprès préalable de l'autre Partie, sauf en cas de transfert à une société du groupe auquel elles appartiennent. Dans ce dernier cas, chaque Partie concernée informera l'autre Partie par écrit.

Article 13 : Intégralité de la présente convention

La présente convention exprime l'intégralité des accords intervenus entre les parties signataires et ne pourra être modifiée que par écrit et d'un commun accord par avenant.

Article 14 : Autonomie des clauses

Les parties conviennent par avance que si l'une des dispositions de la présente convention venait à être remise en cause ou annulée, le reste de la convention n'en resterait pas moins valide et applicable entre elles dans toute sa force et sa portée du contenu restant en vigueur sauf clauses indissociables de celle invalidée.

Dans le cas où plusieurs clauses viendraient à être invalidées, les parties auront en outre la faculté à les remplacer par un avenant.

Article 15 : Litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à favoriser dans un premier temps une procédure amiable visant à régler la situation. En cas d'échec de cette procédure, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

Fait en 3 exemplaires originaux

Pour la ville de Cherbourg-en-Cotentin

Pour Les Echos Solutions

Benoit ARRIVÉ

Pierre LOUETTE

Pour Les Éditions Croques Futur

Philippe MENAT